



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 45207

Texte de la question

M. Eric Duboc demande à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale de bien vouloir l'informer des dispositions qui seront prises dans le cadre de l'application de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire pour encadrer la pratique de certains actes de radiodiagnostic par des manipulateurs non diplômés. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer une estimation du nombre de manipulateurs qui pourraient bénéficier des mesures dérogatoires prévues par la loi du 4 février 1995.

Texte de la réponse

Les dispositions visant à régulariser la situation de certaines catégories de personnes recrutées par des radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer à participer à l'exécution par ces médecins de certains actes de radiodiagnostic, sont prévues par la loi n° 96-452 du 28 mai 1996. La liste des actes de radiodiagnostic autorisés sera fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de la Commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces consultations préalables devraient permettre de définir de manière précise et limitative les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant être effectués par les personnels en cause dont le nombre, selon les organisations professionnelles de radiologues libéraux, se situerait entre 1 500 et 3 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45207

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6001

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 43